
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-2002

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Brillant est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 03-2002 de la Municipalité de Val-Brillant a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil doit modifier son règlement de zonage aux fins de concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia modifié par le règlement numéro 2021-07, entrée en vigueur le 20 décembre 2021;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter diverses modifications à son règlement de zonage;

ATTENDU QU'aucune demande visant à ce que le règlement contenant les dispositions prévues dans le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et unanimement résolu par les membres du conseil présents d'adopter le règlement numéro 07-2022 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À VAL-BRILLANT, CE 23 JANVIER 2023

Jacques Pelletier, maire

Nancy Paquet, directrice générale
et greffière-trésorière

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 03-2002 est modifié par l'insertion, après l'article 159°, du suivant :

« 159-1° : *Lieu d'enfouissement technique (LET)* : Tout lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ Q-2, r.19). ».

ARTICLE 2 CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 3.2 du règlement de zonage numéro 03-2002 est modifié par :

- l'insertion, après *8132 – Autres cultures du sol et des végétaux* dans la classe d'usages *Agriculture I - Culture du sol et des végétaux sans bâtiment*, de « 8137 – Production de cannabis (en plein champ) »;
- l'insertion, après *8071 – Remise à machinerie agricole* dans la classe d'usage *Agriculture II - Culture du sol et des végétaux avec bâtiments*, de « 8137 – Production de cannabis (sous abri) ».

ARTICLE 3 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Le règlement de zonage numéro 03-2002 est modifié par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

« 5.4.1 INTERDICTION D'IMPLANTATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

L'établissement de tout nouveau lieu d'enfouissement technique est interdit sur le territoire de la municipalité ».

ARTICLE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le tableau 5.1 du règlement de zonage numéro 03-2002 est modifié par :

- 1° l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 92 et de la ligne *Agriculture II – Culture du sol et des végétaux avec bâtiment*, d'un cercle plein;
- 2° l'insertion, après la note 20 dans la case du bas du troisième feuillet ainsi qu'après la note 15 du quatrième feuillet, de : « **Note 21** : *8137 – Production de cannabis (en plein champ et sous abri)*. »;

3° l'insertion, après «1-2 » dans chacune des cases situées à l'intersection de la ligne USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS et des colonnes des zones 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 95 de « -21 ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT, CE 23 JANVIER 2023

PUBLIÉ CE 6 FÉVRIER 2023

Jacques Pelletier, maire

Nancy Paquet, directrice générale
et greffière-trésorière